

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-20-07

DATE : 20 juillet 2020

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste	Membre
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre

JAMES LAPOINTE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignant

c.

CATHERINE BLAIS, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'OCCASION DES TÉMOIGNAGES ENTENDUS, AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ, POUR LES MÊMES MOTIFS, UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS AUX PIÈCES SP-9, SP-13 ET SP-14.

APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimée était membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre)¹.

[2] Le plaignant lui reproche d'avoir manqué à ses obligations de disponibilité et de diligence envers deux de ses collègues qui, prenant sa relève, se devaient d'avoir accès aux dossiers des enfants jusque-là sous sa responsabilité et, en regard de ces mêmes clients, d'avoir fait défaut de constituer un dossier individuel pour chacun d'entre eux et de négliger d'y consigner les éléments et renseignements prévus à la réglementation.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte modifiée portée contre elle.

[4] Considérant ce plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimée du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable sous les trois chefs de la plainte modifiée, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve sur sanction et procèdent au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction, que l'intimée reconnaît avoir signée le 27 juin 2020².

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

[6] Cette recommandation conjointe consiste à imposer à l'intimée des amendes totalisant la somme de 8 000 \$, à ce que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre la supervision dans cinq de ses dossiers pour un minimum de 20 heures de supervision, ainsi qu'une condamnation au paiement des déboursés.

PLAINTÉ

[7] La plainte modifiée est ainsi libellée :

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 1 septembre 2018 et le ou vers le 15 mars 2019, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée a fait défaut de consigner dans les dossiers listés à Annexe A ci-jointe des éléments et renseignements mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, contrevenant ainsi à cet article.
2. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 1 septembre 2018 et le ou vers le 15 mars 2019, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée a fait défaut de tenir un dossier pour ses clients J.H., A.S.-C., Z. C.-F., A.C., L.D., L. G., N.L., E.M., D.P., M.C.-G., K.M., N. D. M., G.R. contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.
3. [Retiré]
4. À Trois-Rivières, entre le 25 mars 2019 et le 13 mai 2019, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée n'a pas fait preuve, d'une disponibilité ni d'une diligence raisonnables envers ses collègues orthophonistes Andréanne Noiseux et Mélodie Ionescu-Jourdan, en ne pas donnant suite à leurs demandes d'accès aux dossiers orthophoniques des clients D.C.R., A.R.M., W.E., K.J.-R., N.L., J.H.-N., M.B., R.N., A.L., A.T., N.L., A.S.-C., A.M.-D., L.M., M.C.-G., M.C. et R.F.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 22 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[8] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

CONTEXTE

[9] Au moment des évènements allégués à la plainte modifiée, l'intimée est à l'emploi de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy dans la région de la Mauricie.

[10] Dans l'exercice de sa profession, elle intervient auprès d'élèves de six différentes écoles primaires, qui présentent des troubles ou difficultés liés à son champ de compétence.

[11] Il est donc question ici de dépistage, de l'évaluation et du suivi d'une jeune clientèle en milieu scolaire.

[12] En avril 2019, une première collègue de l'intimée (MIJ) complète auprès de l'Ordre une demande d'enquête. Cette demande, accompagnée de différents autres documents à son soutien, est confiée au plaignant qui en prend dès lors la responsabilité³.

[13] MIJ allègue qu'en mars 2019, alors que l'intimée est contrainte à un arrêt de travail de huit semaines⁴, la direction de l'une des écoles lui demande d'assurer la relève de l'intimée dans les dossiers des élèves qui recouraient aux services de cette dernière. Il

³ Pièce SP-1.

⁴ Pièce SP-2, notamment le courriel de l'intimée daté du 18 mars 2019 à 08:34.

est plus particulièrement question d'un manque de suivi en regard de certaines évaluations réalisées et du manque de communication des objectifs visés par les plans d'intervention.

[14] Dans ce document, MIJ déplore que l'intimée ne réponde pas à ses demandes pour avoir accès aux dossiers des élèves dont elle a maintenant la charge afin de poursuivre ou entamer les suivis requis.

[15] En outre, elle allègue qu'aucun dossier orthophonique au nom de ces élèves n'était finalement disponible à l'école ou la commission scolaire. Ainsi, il n'y aurait aucun document versé au dossier d'aide aux élèves⁵.

[16] Le plaignant explique avoir été préoccupé par la problématique décrite à cette première demande d'enquête, notamment parce qu'il est question du suivi de la condition de plusieurs enfants et par le risque de préjudice que représente le fait de ne pas avoir accès à l'information contenue à leurs dossiers pour assurer la continuité des services.

[17] De la mi-mai à la fin novembre 2019, le plaignant aura avec MIJ plusieurs échanges⁶ qui font état des difficultés rencontrées afin d'obtenir de l'intimée les documents requis.

[18] Il est aussi question de l'organisation du travail d'une orthophoniste en milieu scolaire.

⁵ PI ou Résumé de rapport d'évaluation.

⁶ Pièces SP-4 et SP-5

[19] Plus spécifiquement, le plaignant obtient une liste des responsabilités d'une orthophoniste à la Commission scolaire du Chemin-du-Roy et les noms des cinq élèves dont MIJ doit dorénavant s'occuper en remplacement de l'intimée⁷.

[20] L'analyse des documents qu'il a reçus, notamment les dossiers récupérés de l'intimée font état de nombreuses déficiences quant à la façon dont ils sont tenus.

[21] Exemples à l'appui, le plaignant indique avoir été en mesure de constater un important état de désorganisation dans les dossiers de l'intimée et le fait qu'ils sont à la fois incomplets et non individualisés.

[22] Toujours en avril 2019, une autre collègue de l'intimée (AN) complète auprès de l'Ordre une deuxième demande d'enquête⁸.

[23] Eu égard toujours à l'arrêt de travail de l'intimée, cette deuxième collègue se voit assignée au suivi des dossiers des élèves des écoles Belle-Vallée de Louiseville, Notre-Dame-du-Rosaire et St-Dominique-et-Ste-Catherine-de-Sienne.

[24] Cette deuxième demande d'enquête fait état des mêmes problématiques que la précédente : difficultés d'accès aux dossiers afin d'être en possession des plans de traitements en raison du manque de disponibilité et de diligence de l'intimée et la tenue de ceux-ci, lorsqu'ils finiront par être remis.

⁷ Pièce SP-3.

⁸ Pièce SP-6.

[25] À l'analyse des documents afférents à cette deuxième demande d'enquête, le plaignant est en mesure de constater que NA se retrouve dans la même situation que MIJ, et qu'il est maintenant question d'une problématique d'accès aux dossiers de jeunes élèves de plusieurs écoles, pour en assurer les suivis appropriés.

[26] Dans le cas de NA, il est question de la prise en charge et du suivi du plan de traitement de 12 enfants⁹.

[27] L'analyse des documents reçus, notamment les dossiers récupérés de l'intimée font état de nombreuses déficiences quant à la façon dont ils sont tenus.

[28] Exemples à l'appui, le plaignant indique avoir été en mesure de constater un important état de désorganisation dans les dossiers de l'intimée. Ceux-ci sont à la fois incomplets et non individualisés, c'est-à-dire compilés par école plutôt que par client¹⁰.

[29] Le 8 mai 2019, le plaignant reçoit une troisième demande d'enquête, cette fois de la mère d'un enfant madame CR. Cette demande est aussi accompagnée de différents autres documents à son soutien¹¹.

[30] Madame CR allègue qu'elle est toujours dans l'attente du rapport d'évaluation de l'intimée au sujet de son enfant de huit ans, lequel rapport est requis pour statuer sur la conclusion en neuropsychologie de celui-ci.

⁹ Pièce SP-7.

¹⁰ Pièces SP-8, SP-9, SP-13 et SP-14.

¹¹ Pièce SP-10.

[31] Madame CR déplore qu'elle n'ait pas été informée en temps utile par l'intimée qu'elle ne serait pas en mesure de confectionner le rapport en raison de son arrêt de travail et qu'elle cesse d'assurer le suivi de son fils, compromettant ainsi, selon elle, sa réussite scolaire.

[32] Le 25 avril 2019, le plaignant avise l'intimée de la tenue d'une enquête au sujet de sa conduite professionnelle dans les dossiers d'une vingtaine d'enfants. Il souhaite obtenir sa version des faits au sujet des reproches allégués contre elle¹².

[33] D'emblée, dans sa réponse écrite du 17 mai 2019, l'intimée précise *qu'elle ne peut nier les reproches qui lui sont adressés lesquels sont le résultat de certaines difficultés organisationnelles et personnelles*¹³.

[34] Elle y explique que *des signalements antérieurs à l'Ordre pendant un autre arrêt de travail, qui s'est prolongé sur une période de trois mois, ont fait en sorte qu'à son retour au travail à l'époque des faits allégués, son niveau de stress élevé, son anxiété grandissante et sa perte de confiance en ses moyens et compétences ont fait en sorte, qu'au lieu de demander de l'aide par rapport à sa charge de travail, elle s'est repliée sur elle-même.*

[35] Elle écrit :

¹² Pièce SP-11.

¹³ Pièce SP-12.

« Ensuite, constatant tout le retard que j'avais pris, je suis tombée en mode « panique » et je me suis mise à enchaîner les évaluations les unes après les autres, et ma gestion de dossiers s'est retrouvée à être bâclée ».

(...)

Je tentais de reprendre le dessus sur ma rédaction et de gérer les demandes des parents, des enseignants et des directions à savoir quand les rapports seraient prêts et quand les suivis commenceraient, lorsque mon accident est arrivé. À ce moment, mes difficultés ont « éclaté » au grand jour alors que les collègues qui assuraient mon remplacement me demandaient des dossiers que je savais « inadéquats ». Submergée par la culpabilité et la honte, je suis tombée dans un état de détresse psychologique, incapable d'assumer mes responsabilités. J'ai complètement arrêté de répondre au téléphone ou de consulter mes courriels, toujours en déni de la situation. »¹⁴

[36] Le plaignant précise qu'avant de porter plainte contre l'intimée, il a eu l'occasion de la rencontrer à deux reprises, en juillet et en décembre 2019. Il indique qu'il a été en mesure d'obtenir de celle-ci, honnêtement, toutes les explications dont il avait besoin et qu'il a été en mesure de constater que l'intimée était attristée par la situation, notamment pour le sort des enfants impliqués.

[37] Le plaignant dépose en preuve un tableau *Excel* des tâches accomplies par l'intimée dans la vingtaine de dossiers sous enquête, qui illustre les informations manquantes par rapport à la réglementation afférente¹⁵.

[38] Le plaignant indique que l'intimée a été l'objet d'une mise en garde de la part du bureau du syndic en regard des problématiques de tenue de dossiers et de disponibilité et diligence par rapport aux demandes de collègues¹⁶.

¹⁴ Pièce SP-12.

¹⁵ Pièce SP-15.

¹⁶ Pièce SP-16.

[39] Finalement, l'intimée sera informée le 12 mars 2020 de la décision du plaignant de porter une plainte contre elle devant le conseil de discipline de l'Ordre¹⁷.

ANALYSE

a. Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction

[40] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[41] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*¹⁸ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[42] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁹.

¹⁷ Pièce SP-17.

¹⁸ *Blondeau c. R.* 2018 CanLII 1250 (QC CA).

¹⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

[43] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²⁰.

[44] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »²¹.

[45] Dans l'affaire *Vincent*²², le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[46] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*²³, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est:

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur

²⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

²¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²² *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent* 2019 CanLII 116 (QC TP).

²³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[47] En 2019, dans l'arrêt *Binet*²⁴, la Cour d'appel réitère qu' «un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public».

[48] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public²⁵.

[49] Ainsi, si la recommandation conjointe des parties doit être comparée, elle doit l'être seulement avec des recommandations conjointes relatives à des contrevenants similaires, dans des dossiers avec des forces et des faiblesses similaires, et non pas en regard de sanctions prononcées de façon générale.

[50] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les suggestions de sanctions proposées et les considérer comme étant

²⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁵ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables²⁶.

b. Application des principes à la situation de l'intimée

i) Les facteurs objectifs

[51] Par son plaidoyer de culpabilité sur le premier chef de la plainte modifiée, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*²⁷ qui doit être lu avec les articles 4 à 6 dudit *Règlement* qui édictent que :

3. Le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, le nom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque le client est mineur, inapte ou incapable, le nom du titulaire de l'autorité parentale ou de son représentant;

3° lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction du représentant autorisé de la société ou de la personne morale;

4° une inscription, une description et la date de tous les services professionnels rendus;

5° une description des motifs de consultation;

6° une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique incluant:

²⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 19.

²⁷ RLRQ c C-26, r. 187.

- a) le nom du client;
- b) les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes;
- c) les résultats obtenus et leur interprétation;
- d) le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique;
- e) les objectifs d'intervention, s'il y a lieu;
- f) les recommandations;

7° les notes sur l'évolution du client;

8° la date et un résumé des services professionnels indirects rendus au client, notamment des conversations téléphoniques avec le client ou avec d'autres personnes concernant ce client ainsi que des rencontres avec ces autres personnes;

9° les notes de thérapies, les données brutes d'évaluation et les protocoles d'évaluation;

10° dans les cas de la cessation d'un service professionnel, une note de fermeture comportant les motifs de cessation et, s'il y a lieu, un avis de transfert de dossier;

11° les demandes de consultation faites à d'autres professionnels ou organismes, le cas échéant;

12° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus à ce client;

13° les inscriptions requises par les dispositions des articles 4 à 6.

4. Lorsqu'un client consulte ou obtient copie d'un document contenu dans son dossier, le membre doit insérer, dans le dossier de ce client, une note en ce sens.

5. Lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le membre doit insérer, dans le dossier de ce client, une note en ce sens, signée et datée par le client.

6. Le membre qui exerce en milieu scolaire doit, avant de réaliser une intervention auprès d'un client âgé de moins de 14 ans, insérer, dans le dossier de ce client, une autorisation signée par le titulaire de l'autorité parentale.

[52] Ces dispositions réglementaires font la nomenclature de la conduite que doit adopter l'orthophoniste, comme professionnelle de la santé, notamment en milieu

scolaire, pour assurer la continuité des services de ses clients et ainsi contribuer à la protection du public.

[53] Il s'agit de normes claires, non équivoques et impératives qui ont pour objectif d'obliger la professionnelle de la santé, pour le bénéfice de ses clients ainsi que pour l'information des autres professionnels, dont les collègues avec qui elle collabore, de rendre compte de ses observations, évaluations, plans de traitements et interventions cliniques auprès, faut-il le rappeler, d'une clientèle scolaire de niveau primaire.

[54] La tenue de dossiers conforme à la réglementation est au cœur de l'exercice de la profession d'orthophoniste comme professionnel de la santé.

[55] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont très sérieux.

[56] Ils sont intrinsèquement liés à l'exercice de sa profession. Ils sont répétitifs, concernent plusieurs clients et se produisent dans un milieu scolaire et auprès d'une jeune clientèle.

[57] Enfin, la conduite de l'intimée porte ombrage à l'ensemble de la profession d'orthophoniste.

[58] Par son plaidoyer de culpabilité sur le chef 2 de la plainte modifiée, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 1 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* qui prescrit que :

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, y compris le membre associé ou au service d'une société de professionnels et le membre au service d'une personne physique ou morale doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

Lorsqu'un membre est associé ou au service d'une société de professionnels, ou lorsqu'il est au service d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce membre, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

[59] Encore une fois, l'intimée a manqué à une obligation claire, non équivoque et qui se situe au cœur de l'exercice de sa profession.

[60] Par son plaidoyer de culpabilité sur le chef 4 de la plainte modifiée, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*²⁸ qui prévoit que :

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

[61] Les pièces jointes aux demandes d'enquête de MIJ et d'AN démontrent qu'elles et les gestionnaires concernés devront faire, sur une période de temps relativement longue, de nombreuses démarches auprès de l'intimée, que ce soit par téléphone ou par courriels, pour obtenir les informations dont elles avaient besoin pour assurer auprès des élèves concernés les suivis requis par leurs conditions.

²⁸ RLRQ c. C-26, r. 184.

[62] Manquer ainsi de disponibilité et de diligence notamment si l'on tient compte du contexte et du cadre de pratique de l'intimée est un manquement à l'abécédaire des bonnes pratiques professionnelles.

ii) Les facteurs subjectifs

[63] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[64] L'intimée est une orthophoniste expérimentée au moment des événements.

[65] Le Conseil note que par le passé, l'intimée a fait l'objet d'un avertissement de la part du Bureau du syndic au sujet de la tenue de ses dossiers et de son manque de diligence.

[66] Ces éléments constituent pour le Conseil des facteurs aggravants.

[67] Par contre, la preuve démontre que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[68] Le Conseil note que l'intimée a collaboré à l'enquête du plaignant.

[69] Dès sa première communication avec celui-ci en mai 2019, dans une lettre qu'elle lui envoie²⁹, l'intimée fait preuve d'ouverture et de transparence, en reconnaissant d'emblée qu'elle n'avait pas été à la hauteur de la situation.

[70] Elle a plaidé coupable aux trois chefs de la plainte modifiée portée contre elle.

²⁹ Pièce SP-12, *supra*, note 13.

[71] Elle a souscrit un engagement³⁰ qui traduit une volonté de sa part à améliorer les aspects problématiques de sa pratique.

[72] Cet engagement est de nature à rassurer le Conseil quant à la protection du public à moyen et à long terme.

c. Le caractère raisonnable des sanctions suggérées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice

[73] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée des amendes totalisant la somme de 8 000 \$, qu'il recommande au Conseil d'administration de l'Ordre la supervision de l'intimée dans cinq de ses dossiers pour un minimum de 20 heures de supervision, ainsi qu'une condamnation au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[74] Au soutien de cette recommandation conjointe, les parties soumettent au Conseil quelques décisions qui mettent en relief que leurs suggestions se situent dans l'ordre de grandeur des sanctions imposées pour des infractions liées à la tenue de dossiers et pour avoir manqué de disponibilité et de diligence à répondre aux demandes de ses collègues³¹.

³⁰ Pièce P-2.

³¹ *Orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre des) c. Waters*, 2020 CanLII 2 (QC CDOAQ); *Orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre des) c. Savard*, 2015 CanLII 56291 (QC CDOAQ); *Orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC CDOAQ).

[75] À l'analyse de cette jurisprudence, considérant ce qui précède, ces recommandations emportent l'adhésion du Conseil puisqu'elles sont raisonnables et justes.

[76] Elles respectent l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[77] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[78] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[79] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elles respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*³².

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 29 JUIN 2020:

SOUS LE CHEF 1 :

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

³² *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

SOUS LE CHEF 2 :

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

SOUS LE CHEF 4 :

[82] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[83] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1 :

[84] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 2 :

[85] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 4 :

[86] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000 \$.

[87] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à se soumettre à une supervision suivant les modalités ci-dessous :

- Cinq prises en charge (évaluation et intervention en langage d'enfants d'âge scolaire), sous supervision directe, c'est-à-dire en présence du superviseur;
- Des rencontres préalables à la rencontre avec l'enfant devront être prévues entre le membre et le superviseur afin de revoir la planification de l'évaluation et/ou l'intervention;
- Le superviseur devra suggérer un minimum de cinq heures de lecture, rédactions, écoutes des enregistrements d'entrevues avec ses clients, etc.;
- Au besoin, le superviseur pourra demander des heures supplémentaires de supervision directe;
- Supervision à finaliser à l'intérieur d'un délai maximal de douze mois;
- Le nom du superviseur, son *curriculum vitae*, le plan de supervision et tout rapport de supervision doivent être soumis au bureau du syndic avant d'être proposés au Conseil d'administration;
- Le bureau du syndic et le superviseur retenu peuvent communiquer ensemble à tout moment durant la supervision;
- Le bureau du syndic transmettra au superviseur la plainte disciplinaire et tout document jugé pertinent faisant partie de la preuve déposée devant le Conseil en vue de l'élaboration du plan de supervision par le superviseur;

- À la fin de la supervision, le superviseur doit acheminer un rapport au Conseil d'administration attestant de la réussite ou non de la supervision par l'intimée;
- L'intimée assume, le cas échéant, les frais de supervision.

[88] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[89] **AUTORISE** l'intimée à acquitter les sommes dues au moyen de 12 versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme, et ce, à compter de la transmission de la présente décision.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste
Membre

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Brigitte Venne
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 29 juin 2020